

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE

Schéma Départemental de **Gestion Cynégétique** de la Dordogne

2024
2030





ÉDITO DU PRÉSIDENT

« Les membres du Conseil d'Administration de la FDC 24 et moi-même sommes heureux de vous adresser ce nouveau **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Dordogne (SDGC) pour la période 2024/2030**. Après de nombreux échanges et modifications, le SDGC a été approuvé le 25 octobre 2024 par M. le Préfet de la Dordogne, suite à l'accord de la majorité des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Cette nouvelle édition a été réfléchie et travaillée avec les différents partenaires afin de répondre au mieux aux besoins et aux enjeux de la chasse en Dordogne. Ainsi, ce document entend répondre à deux enjeux majeurs : l'environnement et la sécurité.

En effet, la société s'oriente vers une plus grande intégration des enjeux environnementaux dans nos décisions et nos actions.

La FDC 24 porte le projet ambitieux de représenter, promouvoir et renforcer le rôle des chasseurs qui œuvrent quotidiennement à la préservation de la biodiversité périgordine, notamment avec l'introduction de la thématique « environnement ».

Trois points sont développés sur cette thématique :

- La préservation des milieux naturels avec l'acquisition de zones humides et la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques sur les sites fédéraux ;
- Le suivi et la préservation de la faune sauvage avec des actions ciblées sur les espèces protégées et la problématique des collisions routières ;

► La création d'un service environnement au sein de la FDC 24 dans le but de répondre à des projets environnementaux et de placer la FDC 24 comme un acteur départemental majeur dans la protection de l'environnement. Cette orientation est essentielle pour l'avenir de la FDC 24, et de fait, pour l'avenir de la chasse en Dordogne.

Le second enjeu est bien-sûr la sécurité, qui chaque année revient dans l'actualité. Les pressions sont importantes, qu'elles soient internes ou externes au monde de la chasse.

La FDC 24 et les chasseurs se doivent de sécuriser au maximum les chasseresses, les chasseurs et les tiers dans l'exercice de la chasse.

Nous nous devons d'être exemplaires, irréprochables pour le bien de tous. Les règles mises en place ont été mesurées pour être réalistes et néanmoins efficaces.

Je vous laisse le soin de les découvrir dans ce document.

Je tiens à finir cet éditto en remerciant tous ceux qui d'une façon ou d'une autre, ont contribué à l'élaboration de ce SDGC et plus largement qui contribuent à l'avenir de la chasse en Dordogne.

Je souhaite que ce nouveau SDGC nous aide tous, à inscrire de façon durable les actions recensées en faveur de la chasse, de la faune sauvage et de ses habitats. »



ARRÊTÉ D'APPROBATION

Pour des raisons de cadrage, ceci n'est pas la version originale de l'arrêté. Pour la consulter, rendez-vous sur :
<https://www.dordogne.gouv.fr/>



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux, naturels**

Direction départementale

des territoires

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-4067 APPROUVANT LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA PÉRIODE 2024/2030

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3.1 ;
Vu le précédent schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2018/2024 approuvé le 30 octobre 2018 par arrêté préfectoral et les différents avenants approuvés par arrêtés préfectoraux ;
Vu les avis favorables rendus par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 5 avril 2024 en présentiel et du 14 août 2024 par voie dématérialisée ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne du 19 septembre 2024 au 9 octobre 2024, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des travaux préparatoires et les consultations organisées auprès des différents partenaires aboutissant à la proposition de SDGC validée en CDCFS ;
Considérant que les dispositions prises dans le schéma départemental de gestion cynégétique de la Dordogne répondent aux dispositions édictées dans l'article L.425-2 du code de l'environnement ; **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1er : Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les dispositions dudit schéma entrent en vigueur dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être amendé ou révisé à tout moment en fonction des évolutions nécessaires à la gestion cynégétique dans le département.

Article 4 : Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article 5 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable à la fédération départementale des chasseurs (à Marsac sur l'Isle) et à la direction départementale des territoires (cité administrative à Périgueux).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les chasseurs, les sociétés, les groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 25 OCT. 2024

Le préfet

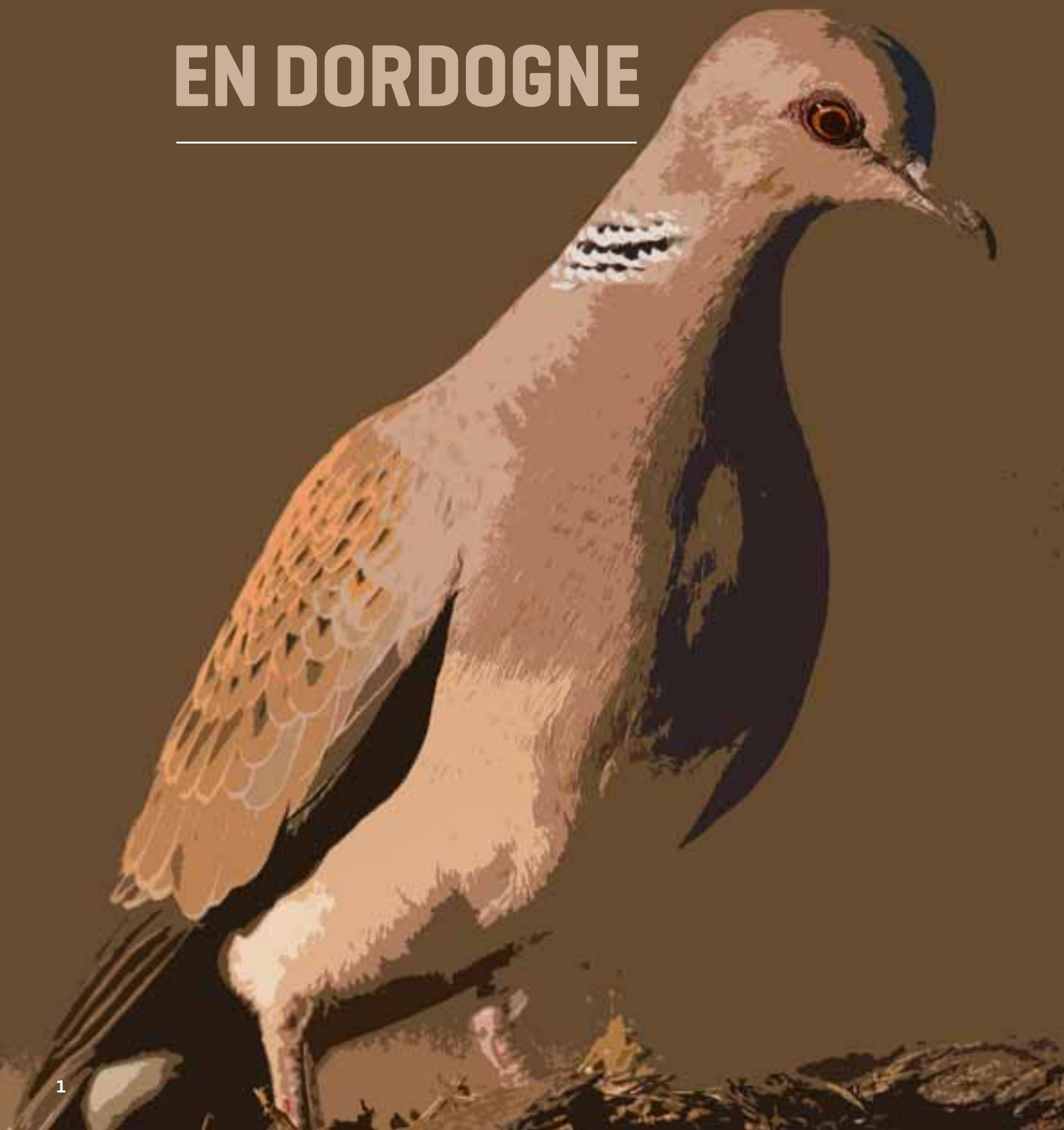
SOMMAIRE

A woodcock with a long, straight beak and mottled brown and black feathers is standing in a shallow pond. The background is filled with green reeds and foliage, creating a natural, marshy environment. The lighting is soft, highlighting the bird's features against the darker background.

P. 1	1 La chasse en Dordogne
P. 3	2 Cadre réglementaire
P. 7	3 Communication et formation
P. 9	4 Environnement
P. 11	5 Grand gibier
P. 17	6 Migrateurs
P. 21	7 Petit gibier
P. 23	8 Prédateurs et déprédateurs
P. 25	9 Sécurité et partage de la nature
P. 33	10 Surveillance sanitaire
P. 35	11 Conclusion

1

LA CHASSE EN DORDOGNE



■ PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DORDOGNE ■

La Dordogne, 4^e département français par sa superficie, abrite un patrimoine naturel important qui se distingue par ses vastes zones boisées.

Si la forêt périgordine représentait environ 20 % de la superficie du département au XIX^e siècle, elle a doublé de surface en 150 ans, faisant ainsi du département de la Dordogne le 5^e plus boisé de France.

La forêt appartient pour une écrasante majorité à des propriétaires privés.

La polyculture est également très présente, avec une forte activité d'élevage, de grandes cultures céréalières et de viticulture, notamment dans le Sud-Ouest.

Par ailleurs, l'agriculture biologique prend une place de plus en plus importante dans le paysage agricole local.

Enfin, la géographie singulière et le climat doux de la Dordogne ont favorisé le développement d'une faune sauvage diversifiée, faisant de cette région un lieu prisé pour l'activité cynégétique.

■ LES PRATIQUES CYNÉGÉTIQUES ■

La chasse en Périgord demeure accessible à un large public, tout en évoluant en raison de la disparition des habitats autrefois favorables aux espèces de petit gibier (comme les perdrix, lièvres et lapins), au profit de la chasse aux grands animaux qui trouvent de plus en plus de milieux propices, notamment en raison du déclin agricole et de la fermeture des milieux.

Pour la chasse du grand gibier, l'utilisation de chiens courants reste la méthode la plus répandue, tandis que les chasses silencieuses (approche et affût) sont utilisées de manière plus marginale.

Étant donné que la Dordogne se situe sur la trajectoire migratoire du Pigeon ramier, la chasse en palombière y est particulièrement prisée. De plus, le gibier d'eau attire également quelques passionnés dans les vallées de la Vézère et de la Dordogne, ainsi que dans la vallée de l'Auvézère.

■ LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE ■

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24) est une association créée le 31 août 1923 selon la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle est agréée par l'arrêté préfectoral n°780666 du 19 mai 1978 au titre de la protection de l'environnement selon les dispositions de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976.

À l'instar de toutes les fédérations de France, son rôle et ses missions ont évolué en fonction des diverses lois et règlements régissant l'activité de la chasse.

Aujourd'hui, les chasseurs sont pleinement légitimes et reconnus pour leurs actions en faveur de la préservation et de la reconquête de la biodiversité.

■ LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES ET LES PARTENAIRES ■

Conformément aux statuts des fédérations et à l'article L.421-5 du Code de l'Environnement, les Associations de Chasses Spécialisées sont associées aux différents travaux de la FDC 24 :

- ▀ commissions fédérales ou réunions annuelles préparatoires à l'Assemblée générale,
- ▀ formations fédérales,
- ▀ groupes thématiques d'élaboration du SDGC et comité de suivi.

La liste des associations concernées est disponible au siège de la FDC 24. Bien sûr, la fédération travaille, collabore et échange également avec d'autres partenaires tels que les services de l'Etat, les collectivités locales ainsi qu'avec les institutions représentatives des acteurs du monde rural.

2

CADRE **RÉGLEMENTAIRE**

Qu'est-ce que le Schéma Départemental de
de Gestion Cynégétique ?

L'élaboration du Schéma Départemental de
Gestion Cynégétique 2024-2030

Applications et sanctions

■ QU'EST-CE QUE LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE ? ■

Le SDGC décrit dans les articles L425-1 à L425-3-1 du Code de l'Environnement, est un document établi pour une période de 6 ans qui encadre toutes les activités cynégétiques dans le département.

Il est opposable aux chasseurs et à leurs structures.

Ce document s'adresse aux chasseurs, aux responsables de structures cynégétiques, aux agents assermentés et chargés de la police de la chasse, aux professionnels du monde rural, aux usagers de la nature et à celles et ceux qui souhaitent découvrir les coulisses du monde cynégétique.

Elaboré par la FDC 24 et en concertation avec d'autres représentants (agricoles, forestiers, associations de protection de la nature, police de la chasse, État), il est le premier outil légal inscrivant le monde cynégétique dans une perspective de gestion durable de l'environnement.



Les bases juridiques du schéma dans le Code de l'Environnement :

Article L420-1 : gestion durable du patrimoine

Article L421-8 : fédérations départementales des chasseurs

Article L425-1 : durée et mise en oeuvre du schéma

Article L425-2 : obligations du schéma

Article L425-3 : opposabilité aux chasseurs

Article L425-3-1 : infractions au schéma

Article L425-4 : équilibre agro-sylvo-cynégétique



■ L'ÉLABORATION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE 2024-2030 ■

L'article L425-1 du Code de l'Environnement prévoit que le SDGC « est approuvé après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L420-1 et les dispositions de l'article L425-4 du présent code ».

Ainsi, l'élaboration du SDGC pour la période 2024-2030 a nécessité les étapes suivantes :

- Des réunions techniques entre agents de la FDC 24 afin de réaliser un bilan du SDGC 2018-2024 et de proposer des pistes d'amélioration plus proches des réalités contemporaines.
- Des commissions internes entre certains agents et élus de la FDC 24 qui valident, invalident ou complètent les propositions issues des réunions techniques.
- Des réunions du Conseil d'Administration entre élus de la FDC 24 qui valident, invalident ou complètent les propositions issues des commissions internes.
- Des concertations thématiques entre certains élus et partenaires de la FDC 24 qui précisent les attentes des acteurs du monde cynégétique vis-à-vis du prochain SDGC. Toute suggestion au projet du SDGC présenté nécessite l'avis de la commission interne compétente et du Conseil d'Administration de la FDC 24.
- Une commission départementale de la chasse et de la faune sauvage entre représentants (agricoles, forestiers, associations de protection de la nature, police de la chasse, État) qui proposera une version finale du SDGC au préfet de département.
- Un arrêté préfectoral approuvant le SDGC pour la période définie.

La FDC 24 remercie tous les participants.

Les différents axes présentés dans le SDGC 2024-2030 :

- La règle : mesure à caractère obligatoire, opposable aux chasseurs et gestionnaires de territoire.
- L'action : axe de travail de la FDC 24 avec les chasseurs, les gestionnaires de territoire et les autres acteurs du territoire.
- Le rappel : information relative à la réglementation en vigueur, au-delà du SDGC.

Les 8 thématiques de travail présentées dans ce SDGC :

- Communication et formation
- Environnement
- Grand gibier
- Migrateurs
- Petit gibier
- Prédateurs et déprédateurs
- Sécurité et partage de la nature
- Surveillance sanitaire



APPLICATIONS ET SANCTIONS

Ce SDGC est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département selon l'article L425-3 du Code de l'Environnement.

De plus, selon l'article L425-3-1, les infractions aux dispositions du SDGC sont punies par des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Ainsi, le Décret n°2010-707 du 29 juin 2010 – art. 8 a explicité précisément l'article R428-17-1 qui indique qu'« est puni de l'amende prévue les contraventions de la 4^e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du SDGC relatives :

- 1 **À L'AGRAINAGE ET À L'AFFOURAGEMENT**
- 2 **À LA CHASSE À TIR DU GIBIER D'EAU À L'AGRAINÉE**
- 3 **AUX LÂCHERS DE GIBIERS**
- 4 **À LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS. »**

Ainsi, ce document de planification précise un certain nombre de règles que les chasseurs et leurs structures doivent suivre, mais il est également un document de communication auprès des partenaires institutionnels et acteurs de Dordogne sur les actions prévues ou déjà menées par le monde cynégétique.

Les gardes particuliers sont habilités à relever les infractions au SDGC sur leur territoire de compétence.

Leur rôle est incontournable en matière de sécurité auprès des chasseurs et des non-chasseurs, tout particulièrement lors de la chasse collective en battue.



3

COMMUNICATION ET FORMATION

Découverte de la faune
sauvage et de ses habitats

Information et formation
des chasseurs

Accueil et développement
au sein de l'activité chasse



L'un des rôles essentiels de la FDC 24 est la communication, à destination des chasseurs, du grand public ainsi que des jeunes générations à travers l'éducation à la nature. Le monde cynégétique s'ouvre de plus en plus vers le monde extérieur. La formation des chasseurs est également un volet majeur pour transmettre les bonnes pratiques et les valeurs de la chasse.

■ DÉCOUVERTE DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE SES HABITATS ■

ACTION 1

Développer et accentuer les animations destinées aux scolaires et au grand public [sorties nature, interventions scolaires et périscolaires].

ACTION 2

Faire connaître la chasse et la valoriser par des articles de presse, des vidéos, des publications fédérales [animation du site Internet et des réseaux sociaux], etc.

ACTION 3

Accentuer la participation de la FDC 24 à différents événements et manifestations dans le département afin de valoriser les actions du monde cynégétique et de sensibiliser le public à la préservation de l'environnement.

ACTION 4

Créer une concertation avec les différents acteurs de la nature. Celle-ci pourra déboucher sur la parution d'articles communs dans différents médias.

ACTION 5

Informers les partenaires et institutionnels, acteurs de la nature et chasseurs que le SDGC est consultable sur le site Internet de la FDC 24. Une diffusion intégrale sera effectuée auprès des présidents de société de chasse. Une diffusion particulière du contenu principal sera effectuée auprès des chasseurs validant leur permis en Dordogne.

ACTION 6

Faire connaître la FDC 24 et ses missions auprès des collectivités territoriales.

■ INFORMATION ET FORMATION DES CHASSEURS ■

ACTION 7

Renforcer la diffusion d'informations aux chasseurs via différents supports.

ACTION 8

Poursuivre et renforcer la diffusion des règles de sécurité et de partage de la nature.

ACTION 9

Poursuivre les formations dispensées actuellement par la FDC 24. D'autres formations spécifiques pourront être envisagées en fonction des besoins recensés. Pour mener à bien ces formations, la FDC 24 s'associe en fonction des thématiques à différents partenaires.

ACTION 10

Poursuivre avec l'Office Français de la Biodiversité et les parquets, une formation dite Stage Sensibilisation à la Sécurité à la Chasse destinée aux chasseurs qui pourraient être amenés à être verbalisés sur des infractions à la sécurité et/ou à certaines règles de gestion de la faune sauvage.

ACTION 11

Poursuivre la communication autour de la collecte des munitions usagées en vue du recyclage mis en place.

■ ACCUEIL ET DÉVELOPPEMENT AU SEIN DE L'ACTIVITÉ CHASSE ■

ACTION 12

Faciliter l'accès aux activités cynégétiques pour les adultes et les jeunes chasseurs et non-chasseurs.

ACTION 13

Faciliter les échanges entre chasseurs via la bourse aux territoires.

ACTION 14

Aider à la création d'une association départementale à destination des jeunes chasseurs et chasseresses de Dordogne.

4

ENVIRONNEMENT



Préservation des milieux naturels
Suivi et préservation de la faune sauvage
Environnement fédéral

La FDC 24 est une association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 19 mai 1978. Elle porte des actions en faveur de la préservation de la faune sauvage et de ses habitats et est en ce sens un acteur incontournable dans le département. En développant sa politique environnementale, la FDC 24 souhaite renforcer et valoriser l'investissement du monde cynégétique au service de la biodiversité et des habitats naturels.

■ PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS ■

ACTION 15

Étudier entre la FDC 24 et les partenaires les éventuelles acquisitions de zones humides.

ACTION 16

Réaliser un état des lieux des espèces faune/flore et des habitats naturels sur les sites fédéraux. Mettre en place une valorisation pédagogique tout public des sites.

ACTION 17

Assurer le suivi des aménagements réalisés en faveur de la biodiversité.

ACTION 18

Étudier le classement de l'étang Grohler en Réserve Naturelle Régionale.

ACTION 19

Poursuivre la collecte des munitions usagées (douilles) en vue de leur recyclage. Étudier la mise en place d'un réseau de collecte des bracelets.

ACTION 20

Animer le réseau départemental des Réserves de Chasse et de Faune Sauvage.

ACTION 21

Étudier la mise en place d'un observatoire à décharges sauvages (enquête, communication, plateforme, partenariats).

■ SUIVI ET PRÉSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE ■

ACTION 22

Sensibiliser les agriculteurs et les collectivités sur la présence du Choucas des tours et du Corbeau freux et déterminer les zones de présence.

ACTION 23

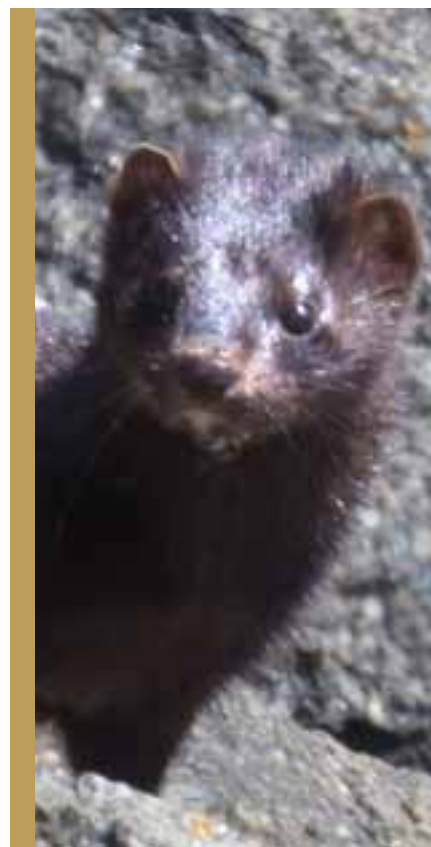
Participer aux opérations de suivi des espèces patrimoniales (Hibou grand-duc, Faucon pèlerin, Cigogne blanche, Élanion blanc, Héron garde-bœufs, Œdicnème criard, Grand corbeau, Guêpier d'Europe, Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Genette commune, Loup gris).

ACTION 24

Étudier la mise en place d'un réseau d'observateurs au sein des palombières pour suivre les populations d'oiseaux migrateurs protégées (Grue cendrée, Milan royal, Grand Cormoran, etc.).

ACTION 25

Renforcer le recensement et la cartographie des collisions routières avec les animaux sauvages.



■ ENVIRONNEMENT FÉDÉRAL ■

ACTION 26

Mettre en place un service environnement au sein de la FDC 24.

ACTION 27

Proposer et répondre à des appels à projets et des sollicitations environnementales.

ACTION 28

Renforcer la place de la FDC 24 dans toutes les décisions impactant de près ou de loin l'environnement.

ACTION 29

Lister les écogestes, les pratiques favorables à l'environnement et étudier leur développement au sein de la FDC 24.



5

GRAND GIBIER

Plan de chasse et suivi des populations

Organisation des territoires

Aménagements des milieux et prévention
des dégâts

Sont considérées comme « **grands gibiers** » les espèces suivantes : **Cerf élaphe**, **Daim européen**, **Chevreuril d'Europe**, **Sanglier d'Europe**, **Mouflon méditerranéen**. La recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est une priorité en matière de gestion des populations. L'outil « plan de chasse », qui s'appuie notamment sur des suivis de populations, est le premier à mettre en œuvre pour répondre à cet objectif.

D'autres mesures comme l'aménagement des habitats, la prévention des dégâts ou encore l'agrainage dissuasif viennent soutenir l'effort de chasse réalisé dans le département. Le dialogue avec les représentants, notamment agricoles et forestiers, doit être maintenu voire renforcé pour tendre vers cet équilibre population-environnement.

■ PLAN DE CHASSE ET SUIVI DES POPULATIONS ■

Le plan de chasse doit être quantitatif d'une part en fixant des quotas minima et maxima à réaliser par unité de gestion et plus précisément par territoire de chasse, et d'autre part qualitatif pour assurer une gestion harmonieuse du grand gibier. En effet, des populations déstructurées commettent plus de dégâts.

En complément, la régulation administrative peut constituer une aide utile voire nécessaire aux détenteurs lorsque le gestionnaire met en cause l'équilibre cynégétique [dégâts économiquement insupportables, insuffisance de prélèvements]. Ces actions de régulation, réglementaires et soumises à l'avis du président de la FDC 24 peuvent également être mises en œuvre sur les territoires où aucune réalisation n'est possible.



En ce qui concerne l'espèce Sanglier, afin de tenir compte de la spécificité de la dynamique de cette population et d'agir rapidement pour la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, des demandes de révision des plans de chasse pourront être introduites par les bénéficiaires de plan de chasse en cours de saison s'ils constatent qu'ils risquent de manquer de bracelet et/ou que des dégâts sont enregistrés sur le secteur concerné.



Afin de respecter un qualitatif équilibré, les attributions en chasse silencieuse en période d'ouverture spécifique seront limitées de la manière suivante : 1 brocard attribué en chasse silencieuse par tranche de 3 chevreuils attribués. Toutefois en cas d'enjeux agricoles et/ou forestiers forts [culture particulière à haute valeur, plantation].

ACTION 30

Sensibiliser les demandeurs de plan de chasse à consulter les propriétaires, les acteurs agricoles et forestiers avant l'établissement de leur demande annuelle de plan de chasse. Une fois les attributions communiquées par la FDC 24, ils les informent, notamment lors de leur assemblée générale et envisagent avec eux les zones où seront effectués en priorités les prélèvements (zones de dégâts, de reboisements).

ACTION 31

Inciter les détenteurs à respecter un prélèvement qualitatif cohérent localement par rapport aux effectifs présents et au contexte socio-économique local.

ACTION 32

Inviter les représentants et/ou techniciens des services de l'Etat, des intérêts forestiers et agricoles, à participer aux opérations de comptage des cervidés engagées par la FDC 24 à l'échelle des unités de gestion..

ACTION 33

Informers les bénéficiaires de plan de chasse des risques qu'ils encourent en cas de non-réalisation des plans de chasse minima.



ACTION 34

Promouvoir la formation fédérale « chasse silencieuse » aux bénéficiaires d'une autorisation individuelle de chasse silencieuse. Demander aux attributaires d'un plan de chasse individuel au grand gibier d'accéder aux demandes de pratique de chasse silencieuse [approche/ affût] aux chasseurs/ agriculteurs porteurs d'un permis de chasser validé pour la saison concernée. Cette délivrance de bracelet pourra ainsi permettre à l'agriculteur de défendre ses cultures uniquement sur le territoire correspondant aux bracelets attribués.

ACTION 35

Inciter à des mesures complémentaires de gestion afin de limiter l'intrusion du grand gibier en milieu urbanisé.

ACTION 36

Maintenir une concertation préalable à la fixation des plans de chasse avec les différents partenaires tenant compte des informations détenues par chacun d'eux dans le but de tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

ACTION 37

Poursuivre la sensibilisation des chasseurs de grand gibier par la FDC 24 en collaboration avec les associations spécialisées de recherches au sang sur la nécessité de rechercher les animaux blessés [respect de l'éthique de chasse et de l'animal chassé].

► RAPPEL

L'article R427-26 du Code de l'Environnement interdit le lâcher de sangliers « que l'espèce soit classée susceptible d'occasionner des dégâts ou non, sauf au sein des terrains clos des établissements professionnels de chasse à caractère commercial prévus à l'article L. 424-3 ».

► RAPPEL

L'enclos est attenant et doit ainsi ne faire qu'un avec l'habitation. Le propriétaire doit pouvoir se rendre directement de l'enclos à l'habitation. La clôture doit être continue, constante et faire obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

La clôture doit empêcher complètement le passage du plus petit gibier à poils et de l'humain, notamment avec la mise en place d'un grillage fin sur au moins 50 centimètres hors-sol [pour éviter le passage du petit gibier chassable], enterré et un grillage fort [grand gibier] suffisamment haut [2 mètres minimum].

Tout enceinte qui ne serait pas conforme à cette définition est assimilée à un parc de chasse.



ORGANISATION DES TERRITOIRES

Dans le respect des objectifs et enjeux du présent SDGC, il a été retenu de favoriser une meilleure organisation technique de la chasse. Cela passe notamment par la constitution de territoires de chasse suffisamment grands et d'un seul tenant pour :

- Une gestion efficace du gibier et des prélèvements à réaliser, notamment lorsque le mode de chasse principal est la battue aux chiens courants ;
- Limiter le morcellement des territoires qui est néfaste à l'organisation de la chasse et source de conflits humains voire d'incidents et d'accidents.



Les attributions du plan de chasse se font sur un territoire d'une surface suffisante pour assurer une gestion cohérente des espèces. En cas de densité d'animaux jugée trop conséquente au regard des enjeux agricoles et forestiers du massif, la FDC 24 pourra proposer à M. Le Préfet des attributions à des territoires plus restreints. Le mode de réalisation du plan de chasse se fera selon les règles de sécurité décrites dans la règle n° 30.



Afin de faciliter la chasse, les regroupements de territoires seront possibles en Groupement Cynégétique après avis de la commission fédérale compétente et validation du Conseil d'Administration.

La surface maximum ne pourra excéder 10 000 hectares.



AMÉNAGEMENTS DES MILIEUX ET PRÉVENTION DES DÉGÂTS

Dans le cadre de la mise en œuvre des articles L426-3 et R426-11 du Code de l'Environnement, il revient aux détenteurs de droits de chasse d'assurer la prévention des dégâts aux cultures concernées par l'article L426-1 [régime d'indemnisations]. Cela doit être mis en place en partenariat avec le monde agricole selon des conventions établies et en fonction du type des cultures [céréales, oléagineux, protéagineux, prairie temporaire, vigne, maraîchage, verger, etc].

Conjointement les organismes agricoles et cynégétiques souhaitent tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique, en complément de la gestion et de l'amélioration des habitats, par la mise en place d'une protection de type « clôtures électriques » variable selon l'espèce dont il convient d'organiser la mise à disposition, la pose et l'entretien. La mise en place de zones de gagnage en milieu forestier [ou de cultures] est à encourager, notamment sous les lignes RTE, sur les friches et parcelles en déprise agricole, car elles concourent à la prévention des dégâts.



Règle 5 En cas de non-résolution de détermination des territoires notamment lorsque les éléments justificatifs de celui-ci ne sont pas fournis [cartographies, baux, etc.], il y aura suspension des attributions plan de chasse pour ce territoire par la commission grand gibier de la FDC 24. Dans ce cas, des interventions administratives pourront être demandées par la FDC 24.

ACTION 38

Favoriser l'organisation en territoires permettant des attributions de plan de chasse cohérentes visant une gestion pertinente des espèces.

ACTION 39

Inciter les structures cynégétiques à transformer les conventions « plan de chasse » en Groupement Cynégétique toutes espèces ou fusions d'associations.

ACTION 40

Inciter les sociétés de chasse à actualiser régulièrement leur statut, leur règlement intérieur lors de leur assemblée générale ainsi que les baux de chasse en cas de modification de leur territoire.



Règle 6 L'agrainage des sangliers est interdit. Cependant, dans certaines conditions, il participe pleinement à la prévention des dégâts aux cultures en période sensible. L'agrainage dissuasif des sangliers est autorisé uniquement dans le cadre d'un contrat d'agrainage signé avec la FDC 24 et l'Office National des Forêts le cas échéant pour les forêts domaniales, dans le respect des conditions explicitées ci-après :

- Les détenteurs de droits de chasse, bénéficiaires d'un plan de chasse sanglier, peuvent pratiquer un agrainage dissuasif en milieu forestier dans les conditions précisées ci-après, sur les terrains dont ils ont l'accord du propriétaire, à l'exclusion des chemins communaux et des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;
- L'agrainage est possible uniquement durant la période du 1^{er} mars au 15 août ;

► Il ne peut être pratiqué qu'au sein d'un massif forestier par dispersion à la volée sur une longueur totale comprise entre 50 mètres et 200 mètres, à une distance minimale de 300 mètres des zones agricoles [SAU], sur un parcours matérialisé sur une carte de la structure de chasse jointe au contrat d'agrainage et présentée à toute demande des agents chargés de la police de la chasse ;

► La quantité dispersée doit être raisonnable de manière à ne pas être assimilée à un nourrissage (50 kilogrammes pour 100 hectares boisés par semaine au maximum) ;

► L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine définis par le signataire du contrat d'agrainage ;

► Seule la nourriture végétale non transformée est autorisée. L'utilisation de denrées carnées, de déchets de cuisine et d'eaux grasses ainsi que l'ajout de substances médicamenteuses, et de tout complexe vitaminique, protéinique ou minéral est rigoureusement interdit.



L'affouragement des cervidés est interdit.



ACTION 41

La FDC 24 apporte son concours financier aux actions de prévention des dégâts selon les critères et montants arrêtés par le Conseil d'Administration.

ACTION 42

Sensibiliser les chasseurs sur l'intérêt d'effectuer des cultures à gibier, des broyages de clairières, pour favoriser les sites de gagnage servant aux grands gibiers mais aussi à d'autres espèces associées (bécasse, turdids, etc.).

ACTION 43

Développer les cultures à gibier ou zones de gagnage en milieu forestier sous des lignes EDF/RTE [mise en application convention nationale « Fédération Nationale des Chasseurs » - « Réseau de transport d'électricité »].



Conformément au décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, le recours à l'agrainage et à l'affouragement dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, est possible dans les seuls cas suivants :

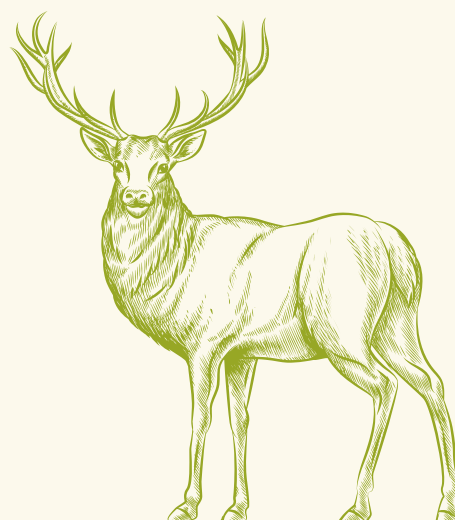


► En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

► Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;

► Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable, dans un objectif de dépeuplement ;

► En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.





6

MIGRATEURS



Sont considérées comme « **migrateurs** » les espèces suivantes : **Grives**, **Merle noir**, **Pigeon ramier** (Palombe), **Pigeon colombin**, **Bécasse des bois**, **Bécassines**, **Canards**, **Oie cendrée**, **Vanneau huppé**, **Tourterelle des bois**, **Pluvier doré**. La chasse des oiseaux migrants doit s'inscrire dans le respect de la réglementation et dans l'esprit des traditions locales voire régionales.

Les plans de gestion sont en ce sens l'outil à privilégier pour gérer la pression de chasse ainsi que les prélèvements. En complément, l'aménagement des milieux, notamment des milieux humides, est essentiel pour préserver la qualité d'accueil de l'avifaune migratrice et participer à la bonne santé des écosystèmes locaux.

Les espèces peuvent faire l'objet d'un plan de gestion cynégétique selon l'article L.425-15 du Code de l'Environnement fixant périodes, jours, heures de chasse, un PMA (Prélèvement Maximum Autorisé), voire d'autres modalités. Les Bécasses des bois reviennent annuellement hiverner dans les bois et forêts et du fait de leur fidélité à leur « remises », nous pouvons appliquer à cette espèce un plan de gestion départemental cynégétique complémentaire au PMA fixé au niveau national.



Règle 8 Pour l'ensemble du département, un plan de gestion du Canard colvert est instauré. Les jours de chasse dans la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture. Ce plan de gestion limite les prélèvements à 2 oiseaux par jour par chasseur (hors plans de gestion locaux).



Règle 9 Le règlement des Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) s'appliquera à l'ensemble des territoires des communes concernées par les plans de gestion locaux du Canard colvert. Le GIC de l'Auvézère a son périmètre d'action sur les communes suivantes :



Le prélèvement est limité annuellement en fonction de l'analyse des tableaux de chasse et de l'évolution des populations constatées. Cette limite de prélèvement est décidée par la FDC 24 après consultation des sociétés de chasse concernées.

Sur l'ensemble de ces communes, la chasse au Canard colvert ouvrira le 1^{er} dimanche d'octobre et fermera le 31 décembre.

Le GIC rivière Vézère/Dordogne est géré par un cahier des clauses générales [arrêté ministériel fixé sur une période de 9 ans] et un cahier des clauses spéciales [d'égale durée] de la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial (DPF). Le PMA y est limité par saison à 25 oiseaux par chasseur.



Toute palombière (tir au posé uniquement avec appellant) et tout poste de tir au vol (sans appellant) doivent être obligatoirement déclarés à la FDC 24. Pour toute nouvelle installation, le détenteur devra déclarer son projet à la FDC 24 dans le respect des distances minimales par rapport aux autres installations avant le début des travaux. Le détenteur aura alors un an pour la construire et attester de sa mise en fonctionnement auprès de la FDC 24.

Aucune nouvelle installation de palombière tir au posé (au sol ou surélevée), destinée à la chasse des colombidés ne peut être créée à moins de 1 000 m d'une installation existante de tir au posé et 2 000 m d'un pylône de tir au vol.

Aucune nouvelle installation de pylône de tir au vol destiné à la chasse des colombidés ne pourra être construite qu'à une distance minimale de 2 000 m d'une installation existante de tir au posé et 2 000 m d'un pylône de tir au vol.

Cette distance s'apprécie entre l'axe des postes principaux.

Sont considérées comme annexes appartenant à l'installation les aménagements situés dans un rayon de 100 m autour de la palombière ou reliés par un tunnel.

La transformation d'un type d'installation à l'autre n'est possible qu'en faisant l'objet d'une déclaration d'arrêt d'utilisation puis d'une nouvelle création.

La FDC 24 délivrera un récépissé de déclaration pour chaque installation ayant respecté ce qui précède.



Celui-ci sera à présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Lorsqu'on est titulaire d'un récépissé d'un poste fixe de chasse au posé (palombière), on ne peut pratiquer que la chasse au posé avec ou sans appellant.



Les installations n'ayant pas retourné de carnet palombière durant 3 années consécutives seront considérées comme inactives.



La chasse à l'affût des oiseaux migrateurs est interdite dans un rayon de 1 000 m, pendant la période de migration, d'une installation déclarée et opérationnelle.



Pour compléter le PMA pris par arrêté ministériel de 30 oiseaux par an et par chasseur, le plan de gestion en Dordogne limite les prélèvements de Bécasse des bois à 2 oiseaux par jour par chasseur et 6 oiseaux par semaine par chasseur maximum. Les chiens utilisés pour toute action de chasse à la Bécasse des bois doivent être équipés d'une campane ou d'une clochette ou d'un grelot sonore (avec ou sans sonnaile électronique).

ACTION 44

Inciter les chasseurs à transmettre à la FDC 24 les dispositifs de marquage découverts sur les oiseaux prélevés à la chasse (bague à la patte, bague alaïre, marque nasale, etc.).

ACTION 45

Poursuivre la communication sur l'utilisation de munitions de substitution du plomb (acier, tungstène, bismuth, fer, etc.) sur les zones humides définies à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.

ACTION 46

Maintenir les actions d'expertise technique et de soutien financier en faveur du Canard colvert à l'attention des gestionnaires de territoire de chasse.

ACTION 47

Assurer le suivi des installations de chasse aux colombidés (palombière, pylône de tir) recensées.

ACTION 48

Poursuivre le suivi des colombidés notamment en entretenant un réseau d'observateurs des colombidés en Dordogne.

Ces études de la migration sont intégrées aux études régionales voire nationales notamment avec la Fédération Régionale des Chasseurs de Nouvelle-Aquitaine (FRCNA) et le Groupe d'Investigations sur la Faune Sauvage (GIFS) ou l'Office Français de la Biodiversité, le Muséum National d'Histoire Naturelle, etc.

ACTION 49

Maintenir les actions du suivi annuel des populations par les réseaux de suivi.

RAPPEL

L'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement interdit la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

RAPPEL

L'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse indique qu'en période d'ouverture générale de la chasse, en cas de suspension de la chasse de certains gibiers, pour cause de calamité, incendie, inondation ou gel prolongé, l'entraînement des chiens est interdit sur ces gibiers et sur ceux pour lesquels la fermeture annuelle est intervenue.

De même, en temps de neige, l'entraînement des chiens est interdit sur les gibiers dont la chasse n'est pas permise en temps de neige.





7

PETIT GIBIER

Plan de gestion
Aménagements des milieux

Sont considérées comme « **petits gibiers** » les espèces suivantes : **Lièvre d'Europe**, **Lapin de garenne**, **Faisan de Colchide**, **Perdrix rouge**, **Perdrix grise**. Les transformations à l'œuvre dans le paysage périgordin et ailleurs [usages, artificialisation des sols, spécialisation des exploitations agricoles] dégradent les milieux de vie de ces espèces qui voient leur population s'amenuiser d'années en années.

L'objectif recherché ici est de développer les populations présentes sur le terrain en favorisant les actions de repeuplement, renforcement ou gestion à partir d'expériences et d'études concrètes.

La gestion des populations naturelles sera recherchée au travers de plans de gestion cynégétique assurant des prélèvements raisonnables dans le cadre d'une politique de chasse durable de ces espèces. Il sera également recherché des partenariats notamment avec les agriculteurs permettant de conserver ou d'améliorer les habitats de ces espèces et de réduire les pertes accidentelles.

■ PLAN DE GESTION ■

Pour favoriser une meilleure organisation de la gestion et de la chasse des petits gibiers, nous disposons d'un outil adapté : le plan de gestion cynégétique. Il peut avoir un caractère départemental ou local.

Une fois mis en œuvre, il s'applique à l'ensemble des territoires situés dans le périmètre désigné. La mise en place et le suivi de plan de gestion, local ou départemental mais toujours conçu à l'échelle biologique de la population, sont prioritaires pour la gestion des petits gibiers.



Pour l'ensemble du département, un plan de gestion du Lièvre d'Europe est instauré. Ce plan de gestion limite les prélèvements à 1 lièvre par jour par chasseur et 3 lièvres par an par chasseur. Le chasseur devra marquer sur son carnet de prélèvement l'animal prélevé [case à cocher], avant tout transport. Les heures et les jours de chasse dans la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture.

ACTION 50

Réaliser un suivi annuel des tableaux de chasse toutes espèces Petit gibier.

ACTION 51

Encourager la participation des chasseurs et responsables cynégétiques locaux aux opérations de suivi de leurs populations de Petit gibier.

■ AMÉNAGEMENTS DES MILIEUX ■

Rendre son territoire de chasse accueillant et agréable pour les espèces vivant en son sein est un devoir pour tout gestionnaire de territoire de chasse, qu'il soit à caractère communal ou privé. Face à la dégradation des milieux naturels, plusieurs mesures départementales et actions locales doivent être poursuivies voire développées.

Les actions envisagées ci-après ont pour but d'améliorer les capacités d'accueil principalement dans les zones agricoles pour la petite faune sauvage et diminuer ainsi l'impact de pratiques pénalisantes, en partenariat avec les propriétaires, les représentants agricoles et tout acteur concerné sur le territoire.

ACTION 52

Maintenir les actions d'expertise technique et de soutien financier en faveur du Petit gibier à l'attention des gestionnaires de territoire de chasse.

ACTION 53

Mettre en place des aménagements ou actions favorables au Petit gibier. Maintenir un dialogue avec les agriculteurs.

■ CONCLUSION ■

Les efforts fournis sur le terrain doivent être encouragés et soutenus tant techniquement que financièrement.

La FDC 24 incite toutes les structures de chasse motivées à conventionner avec elle pour mettre en œuvre des aménagements et mesures de gestion adaptés localement.



8

PRÉDATEURS ET DÉPRÉDATEURS



Sont considérées comme « **prédateurs et déprédateurs** » les espèces figurant sur les listes d'animaux classés « **susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)** » définies par le Ministère chargé de l'écologie.

La chasse et les opérations de régulation (piégeage, déterrage) doivent être encouragées, notamment dans les secteurs où la prédation et la déprédation sont économiquement et socialement insupportables.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un mode de chasse, le piégeage est une activité complémentaire importante de chasseurs soucieux de protéger les petits gibiers, les migrateurs, les activités économiques et prévenir les dommages importants à toutes formes de propriété.

ACTION 54

Réaliser un suivi annuel des ESOD en vue de la préparation de l'argumentaire triennal.

ACTION 55

Encourager les chasseurs à suivre les formations fédérales de régulation des ESOD. Encourager la participation des responsables cynégétiques locaux aux opérations de suivi des ESOD.



9

SÉCURITÉ et PARTAGE DE LA NATURE



Mesures de sécurité générales

Chasse devant soi
et chasse collective

Chasse collective

La chasse qu'elle se pratique avec ou sans armes à feu, nécessite d'avoir conscience non seulement de ses droits, mais aussi de ses devoirs en matière de partage de la nature. Le chasseur et l'organisateur de chasse ont une responsabilité très forte en matière de sécurité. La sécurité exige qu'un certain nombre de règles élémentaires soient respectées lorsqu'on est en action de chasse, mais aussi avant et après la chasse.

■ MESURES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALES ■



Il est interdit :

- ▶ De pratiquer la chasse avec une arme de tir sur les routes et chemins publics (y compris sur les bas-côtés et fossés), sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Cela implique que tout déplacement à pied sur ces zones devra se faire avec l'arme déchargée.
- ▶ De tirer en direction ou au-dessus des routes, de chemins ruraux et voies communales, ou publics ou voies ferrées.
- ▶ De tirer en direction des lignes électriques et téléphoniques ou de leurs supports.
- ▶ De tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports, moissonneuses et autres engins agricoles, dès lors que ceux-ci se trouvent être à portée d'arme de tir.
- ▶ D'utiliser une carabine 22 long rifle à la chasse à tir. Cette arme peut toutefois être utilisée pour la destruction des « ESOD » (hors sanglier et uniquement en tir fichant).
- ▶ Toute arme de tir ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou placée sous étui ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée (l'arme ne doit pas être approvisionnée - pas de chargeur engagé - et doit être vide de toute munition dans ses différentes parties : chambre, magasin, chargeur incorporé).
- ▶ Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule, que débandé ou placé sous étui.



Règle 16 Pour monter au poste fixe (poste de tir, palombière, mirador au Grand gibier) ou en descendre, le déchargement du fusil ou de la carabine et des arcs (flèches non encochées) est obligatoire.



Règle 17 A bord d'une embarcation, le chasseur ne doit effectuer un tir que s'il est en position stable (maximum 2 tireurs dos à dos par embarcation, s'attribuant chacun une zone de tir). Ce mode de chasse n'est pas soumis au port du gilet fluorescent.



Règle 18 En cas d'accident ou d'incident de chasse (atteinte à une personne, un animal domestique ou un bien), il est obligatoire pour son auteur (chasse individuelle) et au responsable de battue (chasse collective) de déclarer le fait et sans délai. **Ceci se fait auprès du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent et auprès du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) - Téléphone : 05 53 13 17 72.**



Règle 19 A compter du 5 octobre 2020, les titulaires d'un permis de chasser disposent d'un délai de 10 ans pour satisfaire à l'obligation de suivre la formation sécurité décennale. Passé ce délai, tout chasseur n'ayant pas suivi cette formation se verra dans l'impossibilité de valider son permis de chasser pour la saison à venir.

Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la FDC 24.

ACTION 56

Inciter les structures cynégétiques locales à instaurer dans leur règlement intérieur des sanctions relatives au non-respect des règles de sécurité.

ACTION 57

Encourager la mise en place de poste de tir surélevé (« mirador de battue ») afin de favoriser les tirs fichants en toute sécurité et de matérialiser clairement les postes. Une aide financière pourra être envisagée par la FDC 24.

ACTION 58

Inciter les structures cynégétiques à sécuriser leurs actions de chasse dans les zones urbaines et périurbaines : adaptation des modes de chasse, communication auprès des riverains et de la mairie locale.

■ CHASSE DEVANT SOI ET CHASSE COLLECTIVE ■

Règle 20

La chasse devant soi [moins de 5 chasseurs] peut se pratiquer avec ou sans chien. Pour le Grand gibier, elle n'est possible qu'en l'absence d'une chasse collective, sur un même territoire de chasse, et seulement les jours de chasse autorisés pour l'espèce chassée.

Dans ce cas, le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué est tenu de faire respecter les règles générales de sécurité et le plan de chasse quantitatif et qualitatif.

La chasse ou la destruction « d'ESOD », collective dite « battue » c'est-à-dire à partir de 5 fusils et/ou carabines et/ou arcs, est placée sous la direction du bénéficiaire du droit de chasse pour les battues Grand gibier ou du bénéficiaire du droit de destruction pour les opérations de destruction « d'ESOD », ou de leur mandataire. Ceux-ci doivent pour cela, respecter tout particulièrement les règles 22 et 23 pour les battues de Grand gibier ou de destruction.

Règle 21

Les chasseurs en chasse ou en destruction « d'ESOD », collective pour tout gibier ou « ESOD » sont tenus de porter de manière visible sur le buste, un vêtement fluorescent de couleur orange de type veste, gilet, tee-shirt.

Les chasseurs en chasse devant soi au Grand gibier ou « ESOD », du Petit gibier et du gibier Migrateur, en-dehors d'un acte de chasse à l'affût ou à l'approche, doivent porter le même type de vêtement.

Dans tous les cas, tout chasseur procédant au repérage non armé [faire le pied] est tenu de porter le même type de dispositif.



La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne rappelle aux chasseurs que « pour votre sécurité, assurez-vous que votre vêtement de chasse orange porte le marquage CE.

Conservez-le et entretenez-le conformément à la notice ».

Règle 22

Pour améliorer la sécurité en action de chasse ou de destruction « d'ESOD », les chasseurs en chasse collective et les chasseurs au Grand gibier à moins de 5, ont l'obligation de stationner leur véhicule aux parkings de chasse.

Pour cela, tout territoire de chasse doit en être doté à raison d'au maximum 1 par tranche de 20 ha. Ils doivent être identifiés sur le terrain de manière visible et non équivoque et repérés sur une carte [y compris auprès de bâtiments, rendez-vous de chasse, etc.]. Celle-ci doit être déposée à la FDC 24 à la création du territoire et en cas de modifications en son sein. La carte doit également être présentée par le président de chasse ou le directeur de battue, à toute réquisition d'un agent assermenté pour la police de la chasse ainsi qu'être mise à disposition de tous les chasseurs du territoire.

Les parkings de chasseurs en installations fixes des colombidés s'ils ne servent qu'aux paloumayres, seront exclus de la règle de calcul du nombre de parking maximal par territoire.

Règle 23

Le déplacement en véhicule à moteur d'un parking de chasse à un autre parking de chasse est autorisé conformément aux consignes du directeur de battue ou chef de ligne, dès lors que l'arme de tir est déchargée et démontée ou placée sous étui [l'arme ne doit pas être approvisionnée - pas de chargeur engagé - et doit être vide de toute munition dans ses différentes parties : chambre, magasin, chargeur incorporé].

Le directeur de battue tient à disposition des participants, au minimum avant la chasse, la carte de son territoire de chasse sur laquelle figurent ces emplacements et les limites du territoire.

En dérogation à l'obligation de stationner sur un parking de chasse, seuls les chasseurs utilisant les véhicules inscrits au carnet de battue peuvent suivre la chasse dans le seul but de permettre la récupération des chiens de la battue en cours [sans arme].

Lorsque la chasse ou la destruction « d'ESOD » est terminée, le nombre de véhicules n'est plus limité pour aider la recherche des chiens. Lors de ces opérations, chacun veillera à respecter les propriétés d'autrui ainsi que le code de la route lors des déplacements motorisés.



► RAPPEL

Réglementation pour les titulaires de CMI. L'article L424-4 du Code de l'Environnement : « les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt ».

Règle 24 L'utilisation de système Stecher (dispositif de détente douce) est interdite en chasse ou destruction « d'ESOD », collective et lors de tout déplacement [chasse approche ou destruction individuelle « d'ESOD »].

Règle 25 La chasse silencieuse est une chasse individuelle qui se pratique soit à l'affût (poste fixe, mirador) soit à l'approche. Le cas échéant le tireur peut être accompagné. Tout rabat est interdit. L'utilisation de matériel de visée optique est obligatoire pour la chasse à l'approche et à l'affût du Grand gibier et pour le Renard roux. Elle ne peut se pratiquer qu'avec un arc de chasse (formation obligatoire) ou avec des armes rayées en excluant les fusils (12, 16, 20, etc.) à canon lisse rayé-boyauté.

Elle est autorisée tous les jours si aucune chasse collective ou chasse devant soi n'est pratiquée sur le territoire de plan de chasse concerné au même moment. Cette règle est applicable au Renard roux durant la période de chasse anticipée du Grand gibier (1^{er} juin à l'ouverture générale).

En cas de pratique multiple (plusieurs chasseurs en même temps sur une même zone de chasse), il convient de définir un zonage qui sera proposé à chaque chasseur, par le détenteur du droit de chasse, dans le respect des mesures de sécurité liées à la pratique.

Dans le cas où les secteurs de chasse silencieuse se situent sur des zones contigües, mais appartenant à des plans de chasse différents, cette même règle devra être appliquée en concertation entre les détenteurs.

Règle 26 Lors de la chasse du Chevreuil d'Europe devant soi ou en chasse collective, le tir peut être effectué à balle ou à plomb n°1 ou 2 de la série de Paris ou lame de chasse (réglementaire) pour les arcs. Pour les autres espèces de Grand gibier, seuls les tirs à balle ou lame de chasse réglementaire pour les arcs sont autorisés.

Dès lors qu'une espèce, dont le tir à balle ou lame de chasse réglementaire pour les arcs sont obligatoires, est inscrite au carnet de battue (cas des battues mixtes), seuls les tirs à balle ou lame de chasse réglementaire pour les arcs sont autorisés y compris pour le tir du Renard roux et du Chevreuil d'Europe.

ACTION 59

Il est préconisé l'utilisation de jumelles afin d'identifier le gibier avant tout prélèvement en chasse silencieuse.

■ CHASSE COLLECTIVE ■

Règle 27 La signalisation des battues devient obligatoire (arrêté ministériel du 05/10/2020) par l'apposition de panneaux « chasse en cours » temporaires (voir action 60). La pose des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Règle 28 Le tir dans la traque pour le traqueur est interdit sauf dans les conditions suivantes : soumis à autorisation du directeur de battue (rappel systématique lors de la lecture des consignes de sécurité), tir fichant à très courte distance, avec prise en compte de l'environnement.

Les armes dans la traque ne seront chargées que pour achever un animal sur ses fins et/ou protéger les chiens et les chasseurs.



Règle 29 Le tir dans la traque pour le posté en direction de la traque est interdit sauf dans les conditions suivantes : soumis à autorisation du directeur de battue (rappel systématique lors de la lecture des consignes de sécurité), sous contrôle du chef de ligne le cas échéant, tir fichant à courte distance, avec prise en compte de l'environnement.



Règle 30 La réalisation du plan de chasse au Grand gibier doit se faire dans le respect de l'organisation du territoire et de ses limites pour assurer la sécurité des chasseurs et des tiers.



SANGLIER - CHEVREUIL - DAIM

Plus de 60 hectares d'un seul tenant

Tous modes de chasse

Entre 40 et 60 hectares d'un seul tenant

Approche / Affût

Chasse devant soi (moins de 5 personnes)

Moins de 40 hectares d'un seul tenant

Affût : obligatoire sur mirador de 3 mètres

(hauteur de plancher) pour des raisons de sécurité, déclaré et cartographié à la FDC 24

CERF - MOUFLON

Plus de 300 hectares d'un seul tenant

Tous modes de chasse

Entre 60 et 300 hectares d'un seul tenant

Approche / Affût

Chasse devant soi (moins de 5 personnes)

Moins de 60 hectares d'un seul tenant

Affût : obligatoire sur mirador de 3 mètres

(hauteur de plancher) pour des raisons de sécurité, déclaré et cartographié à la FDC 24

En cas de densité d'animaux jugée trop conséquente au regard des enjeux agricoles et forestiers du massif, la FDC 24 pourra autoriser des modes de chasse spécifiques à des territoires plus restreints.



Règle 31 La chasse collective au Grand gibier ou la destruction collective « d'ESOD » est placée sous la direction du bénéficiaire du plan de chasse (ou le détenteur du droit de destruction lors d'opération spécifique de destruction) ou de son mandataire « directeur de battue », répondant à la règle 32 pour les battues Grand gibier-renard et mandaté par écrit.

Ce dernier doit alors :

- ▶ Fixer le lieu et l'heure de rendez-vous ainsi que l'heure de début de chasse ou de l'action de destruction « d'ESOD ».
- ▶ Etablir la liste des participants sur un carnet de battue, selon le modèle fédéral. Cette liste est remise par le « directeur de battue » à tout agent chargé de la police de la chasse qui en fait la demande ; ce carnet vaut délégation du droit de destruction.
- ▶ Distribuer les postes de chasse aux participants sous la responsabilité du chef de ligne.
- ▶ Donner les consignes de sécurité et de prélèvement selon la décision fédérale d'attribution du territoire ou

selon les droits de destruction en leur possession pour les opérations de destruction « d'ESOD ».

- ▶ Désigner les emplacements où seront garés les véhicules des chasseurs (parkings).

En chasse collective Grand gibier, les chasseurs doivent respecter les obligations complémentaires suivantes :

- ▶ Ne tirer qu'en respectant les angles de 30° par rapport à ses voisins et en prenant en compte globalement son environnement : éléments humains (présence), matériels (route, maison, ...), animaux (vaches, chevaux...).
- ▶ Ne pas quitter le poste attribué sans consigne du directeur de battue ou du chef de ligne.
- ▶ Ne tirer que lorsque le gibier à prélever a été identifié avec certitude.
- ▶ Effectuer un tir fichant.

Hormis le fait de ne pas quitter le poste attribué, les autres dispositions de ce dernier paragraphe s'appliquent également aux chasseurs de Grand gibier en chasse devant soi (de 1 à 4 fusils).

RAPPEL

Pour le Grand gibier, l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement interdit l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1000 joules à 100 mètres. Le Grand gibier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. L'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre.

RAPPEL

L'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier recommande par ailleurs les énergies minimales suivantes :

pour le Chevreuil d'Europe, 1000 joules à 100 mètres à l'approche ou à l'affût et 1500 joules à 100 mètres en battue ;

pour le Mouflon méditerranéen, 2000 joules à 100 mètres ;

pour le Cerf élaphe, le Sanglier d'Europe et le Daim européen, 2500 joules à 100 mètres

Pour le Petit gibier, la grenaille de plomb est la plus largement utilisée. Le choix des plombs est un compromis mais nous pouvons conseiller les plombs suivants :

- les plombs n°2 et n°3 pour le Renard roux ;
- les plombs n°4 et n°5 pour le Lièvre d'Europe ;
- les plombs n°5 et n°6 pour le Lapin de garenne ;
- les plombs n°6 et n°7 pour le Faisan de Colchide et les perdrix ;
- les plombs n°8 et n°9 pour les grives.

RAPPEL

Depuis le 15 février 2023, un règlement européen fixe de nouvelles restrictions concernant l'utilisation de la grenaille de plomb (exprimé en tant que métal, d'une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids) pour l'exercice de la chasse et pour la destruction des « ESOD ». Il prévoit qu'il est interdit dans toute « zone tampon » de 100 mètres comprenant des zones humides de porter et de décharger (tirer) de la grenaille de plomb. Ce règlement européen pose un principe d'interdiction, mais d'autres évolutions juridiques sont en cours pour prévoir les sanctions corrélatives. Dans l'état actuel, les services de police continuent donc à se référer aux dispositions de droit français, c'est-à-dire l'article R. 428-9 du Code de l'Environnement qui prévoit une contravention de 4^{ème} classe pour toute personne qui ne respecterait pas l'interdiction d'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du Code de l'Environnement, et à distance maximale de 30 mètres de ces zones (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

Les services en charge de la police de la chasse maintiennent donc leur action de contrôle dans le cadre de la réglementation française en vigueur. En outre, dans cette période de transition et dans l'attente d'une traduction prochaine éventuelle du règlement européen en droit français, ils seront didactiques et effectueront de la sensibilisation concernant la trajectoire réglementaire engagée par l'UE.

Règle 32

Les directeurs de battue au Grand gibier ne peuvent diriger les chasses collectives de Grand gibier qu'après avoir effectué la formation dispensée par la FDC 24. Les chefs de ligne devront suivre la même formation.

Règle 33

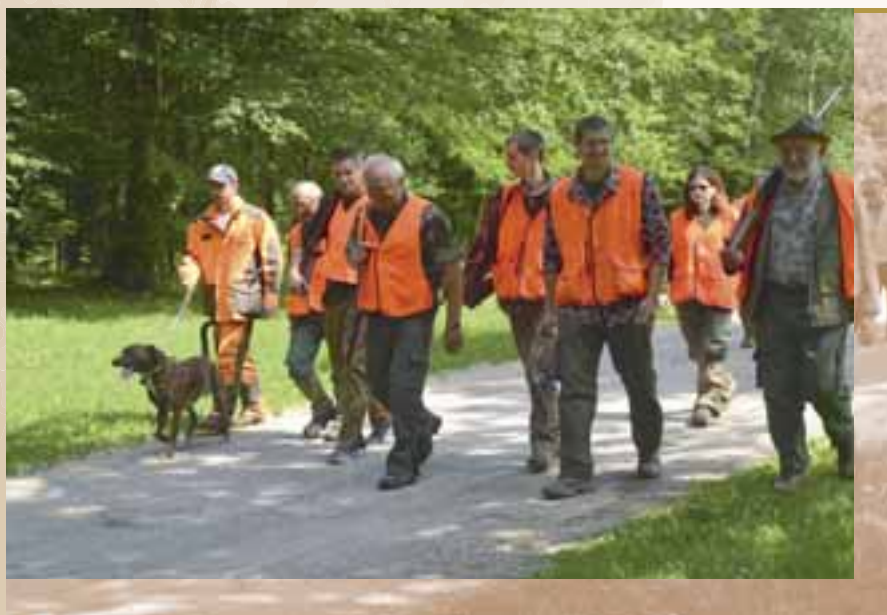
Les directeurs de battue doivent interdire l'accès à toute action de chasse collective au Grand gibier à tout individu présentant un comportement dangereux pour lui ou pour autrui. Les directeurs de battue doivent exclure immédiatement les membres et/ou arrêter l'action de chasse en cours si les règles de sécurité ne sont pas respectées et/ou en cas de non-respect des tiers.

Règle 34

Tous les chasseurs inscrits sur le carnet de battue de chasse collective ayant subi ou causé sur leur territoire un accident ou un incident de chasse doivent obligatoirement suivre une demi-journée de formation sur la sécurité en chasse collective.

Règle 35

A compter du 1^{er} juillet 2035, tous les chasseurs doivent avoir suivi une demi-journée de formation pratique sur la sécurité en chasse collective sauf : les titulaires de formation sécurité pratique (demi-journées), les titulaires de formation Directeur de battue depuis moins de 10 ans, les titulaires de l'examen du permis de chasser depuis moins de 10 ans.

**ACTION 60**

Encourager les équipes à avoir des « chefs de ligne ou de groupe » c'est-à-dire un chasseur qui, sous l'autorité du « directeur de battue » est responsable d'un groupe chasseurs : il en assure le placement et veille à ce qu'ils respectent bien les consignes de sécurité, la mise en place de panneaux de signalisation de l'action de chasse, de prélèvements et de déplacements en véhicule à moteur.

ACTION 61

Inciter les structures cynégétiques à matérialiser les postes de tir fixes pour la chasse collective au Grand gibier à l'aide de jalons ou marques identifiables.

ACTION 62

Inciter les directeurs de battue à maintenir une veille réglementaire. Mettre en place un réseau départemental des directeurs de battue pour faciliter la communication.

ACTION 63

Il est recommandé à tous les chasseurs en battue, et préalablement au lancement de toutes chasses, de matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés

(dans lesquels le tir est interdit) de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger (humain, matériel, animaux domestiques).

Cette matérialisation s'effectue à l'aide de repères naturels ou artificiels visibles depuis l'emplacement du tireur. **Le tir à l'intérieur de ces angles de sécurité de 30 degrés est strictement interdit.**

En tout état de cause, la fenêtre de tir possible ainsi matérialisée ne doit comporter aucun obstacle à protéger (voisins de postes, personnes, voitures, maisons, voiries, etc.).

ACTION 64

L'utilisation de moyens de communication type talkie-walkie ou téléphone portable est recommandée pour tous chasseurs, afin d'avertir ou d'être averti de la présence d'autres utilisateurs de la nature dans le périmètre d'une action de chasse collective ou dans ses abords immédiats.

ACTION 65

Le panneautage peut être réalisé à l'aide de panneaux disposés : sur l'accotement (panneaux normalisés) à proximité des voies publiques (hors de l'emprise des routes - panneau type publicitaire non normalisé) (routes communales, départementales, nationales) pour signaler l'entrée principale de la zone de chasse.

Afin d'améliorer l'efficacité de la signalisation, des panneaux complémentaires pourront être apposés sur les véhicules. Ce panneau permettra ainsi d'informer les autres usagers en temps utile et au plus près de l'action de chasse.

**Schéma des angles de 30 °
avec prise en compte de son environnement**


■ PARTAGE DE LA NATURE ■

ACTION 66

Créer une concertation entre les chasseurs et les autres activités de pleine nature afin de mieux concilier nos activités respectives si besoin. Cette concertation peut se traduire par la signature de conventions de partenariats avec les autres activités de pleine nature.

ACTION 67

Établir un document [plaquette, charte] permettant d'expliquer la chasse, les modes de chasse et ses actions aux autres utilisateurs. Cette plaquette pourra être diffusée aussi bien auprès des sociétés que des associations départementales de sports de nature, d'offices de tourisme, etc.

ACTION 68

Favoriser la diffusion aux associations de chasse du calendrier des manifestations de loisirs de nature pour instaurer le dialogue entre les responsables associatifs concernés.





10

SURVEILLANCE
SANITAIRE

La veille et le suivi sanitaire de la faune sauvage sont des missions d'intérêt général permettant de détecter des maladies et réduire le risque de transmission d'épizooties ou de zoonoses. Le ramassage des déchets de venaison fait partie intégrante de la lutte contre la Tuberculose bovine et reste un acte majeur à poursuivre pour les chasseurs. L'implication des chasseurs, présents sur le terrain toute l'année, est essentielle pour garantir une veille efficace. D'autre part, le traitement de la venaison nécessite de respecter les mesures d'hygiène alimentaire afin de garantir une consommation sans risque pour la santé. La diffusion d'informations aux chasseurs et consommateurs de venaison est un enjeu majeur pour favoriser les bonnes pratiques.



Règle 36 Obligation d'avoir une personne formée à l'examen initial et désignée à chaque battue pour effectuer l'examen initial de la venaison. Elle devra être inscrite au carnet de battue avec son numéro légal d'attestation de formation (fonctionnement similaire au directeur de battue).

ACTION 69

Afin de favoriser le suivi de l'état sanitaire de la faune, il est nécessaire de rappeler la nécessité de signaler aux agents de la FDC 24 ou de l'OFB la découverte de cadavres d'animaux. Il est bon d'indiquer aux découvreurs qu'il est préférable de ne pas toucher ces cadavres surtout sans protection (gants, masque éventuellement, etc.) en attendant les consignes des agents. Cette mesure est à respecter car certaines maladies sont transmissibles à l'Homme.

ACTION 70

Maintenir et améliorer le service de ramassage des déchets de venaison via les points de collecte mis en place par la FDC 24.

ACTION 71

Sensibiliser l'ensemble des structures de chasse à la nécessité de veiller à l'état sanitaire de la venaison notamment en faisant participer plusieurs personnes à la formation fédérale spécifique hygiène et traitement de la venaison.

ACTION 72

Sensibiliser l'ensemble des structures de chasse à la nécessité de veiller au respect des règles sanitaires en vigueur et à une bonne transformation de la venaison.

ACTION 73

Poursuivre avec les sociétés de chasse les actions de suivi spécifique type sérothèque, prélèvement pour suivi tuberculose, etc. avec les partenaires nationaux et/ou départementaux.

ACTION 74

Projet de mise en place d'une filière venaison.



11

CONCLUSION



CONCLUSION

À travers ce **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique**, le département de la Dordogne se présente comme un territoire encore rural, propice à une chasse à la fois agréable et diversifiée, évoluant au sein de paysages tout aussi riches. Par ce document de planification, le monde de la chasse manifeste sa volonté de s'ancrer durablement dans ce territoire.

Les chasseurs, en tant que gardiens de la nature, s'engagent à respecter les principes d'une gestion durable des espèces et des espaces, tout en collaborant avec les autres utilisateurs de la nature, qu'ils soient économiques ou récréatifs. Leur rôle est crucial dans la préservation de la biodiversité, car ils contribuent activement à la régulation des populations animales et à la protection des habitats.

Par cette régulation, ils œuvrent non seulement pour leur propre pratique, mais également pour l'équilibre écologique et la santé des écosystèmes locaux. Des actions fortes de dialogue, de communication et de modifications de pratiques sont clairement définies dans ce SDGC.

Les chasseurs sont conscients que leur activité doit évoluer avec la société tout en respectant ses fondements, traditions et culture. Ainsi, les notions de partage de la nature et de sécurisation des actions de chasse occupent une place prépondérante dans ce document.

À travers le développement approfondi de ce chapitre, les chasseurs démontrent leur capacité à se discipliner pour le bien collectif, en intégrant des objectifs de conservation et de sensibilisation à la biodiversité.

Les évolutions des paysages, telles que la déprise agricole, la fragmentation des milieux due aux infrastructures, le mitage des habitats et l'urbanisation, sont des problématiques majeures mises en avant. Ces constats incitent à concevoir de nouvelles actions inscrites dans ce SDGC.

L'ouverture vers des partenariats avec d'autres acteurs du monde rural y trouve tout son sens, car la préservation de la biodiversité nécessite une approche collaborative. En effet, le travail à accomplir est immense et ne pourra se réaliser sans la volonté de tous.

Souhaitons que ce **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique** serve de fil conducteur aux actions du monde de la chasse périgordine durant les six années à venir.

Espérons également qu'il encourage les institutions et autres utilisateurs de la nature à découvrir les nombreuses actions constructives mises en œuvre sur le terrain par les chasseurs, dans un esprit authentique de responsabilité et de préservation de notre patrimoine naturel.



Rédaction
Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne

Conception graphique
C COM CA / Cathy Buisson : 06 70 49 12 59

Impression
Imprimerie IOTA

Crédits photographiques
Dominique Gest - FDC 24 - C COM CA



5, Bld Henri Jacquement
Marsac sur l'Isle - BP 232
24052 PERIGUEUX CTC CEDEX 9
contact@chasseurs24.com
05 53 35 85 00
www.chasseurs24.com

